CONDITIONS:

[illegible] — payable [illegible] d'avance. [illegible] vingt [illegible] voudra suspendre [illegible] avant la [illegible] de L'ABEILLE, huit jours avant [illegible] semestre courant.

Les avis seront insérés en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, à raison de [illegible] pour [illegible] de chaque langue pour les premières insertions, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Lorsque le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à [illegible] les [illegible], aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On [illegible] abonnement à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement de la campagne ne sera reçu à moins qu'il n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Éditeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR MADISONVILLE ET COVINGTON.

Le bateau-à-vapeur, fin marcheur, CORSAIRE, capitaine BAGLEY, partira du Rail-Road tous les Dimanches, à 9 heures du matin, et reviendra dans la même soirée. Il partira également du Rail-Road tous les Mercredis, à 9½ heures du matin, pour Madisonville et [illegible], en touchant la rivière, il ira à un mille de Covington, et sera de retour ici le lendemain Jeudi.

Ce bateau ayant été acheté expressément pour faire les voyages du lac, continuera à [illegible] faire le trajet entre Covington, Madisonville et la Nouvelle-Orléans. Dans l'intervalle des jours de passage, le propriétaire du bateau se chargera de remorquer les cajeux de bois, planches et autres matériaux.

Les personnes qui voudraient passer sur ce bateau le Dimanche, sont requises de se trouver au Rail-Road, à huit heures et un quart du matin, pour entrer dans les chariots.

Le soussigné sollicite respectueusement l'encouragement du public.

23 août—6m WM. BAGLEY.

LIGNE DE PAQUEBOTS.

☞ Dans la vue de faciliter les communications entre cette ville et New-York, une nouvelle ligne de paquebots, composée des navires suivans, vient d'être établie.

LES DÉPARTS SERONT COMME SUIT.

NAVIRE LOUISVILLE.
CAPITAINE PRICE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
20 Novembre,	15 Octobre.
5 Février,	20 Décembre.
20 Avril,	13 Mars,
5 Juillet,	[illegible] Mai,
20 Septembre,	1? Août.

NAVIRE NASHVILLE,
CAPITAINE RATHBONE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
5 Décembre,	25 Octobre,
20 Février,	13 Janvier,
5 Mai,	28 Mars,
20 Juillet,	13 Juin,
5 Octobre,	28 Août.

NAVIRE NATCHEZ,
CAPITAINE REED.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
20 Décembre,	13 Novembre,
5 Mars,	25 Janvier,
20 Mai,	13 Avril,
5 Août,	28 Juin,
20 Octobre,	13 Décembre.

NAVIRE CREOLE,
CAPITAINE PAGE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
5 Janvier,	28 Novembre.
20 Mars,	13 Février,
5 Juin,	28 Avril,
20 Août,	13 Juillet,
5 Novembre,	28 Septembre.

NAVIRE HUNTSVILLE,
CAPITAINE STODDART.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
20 Janvier,	13 Décembre.
5 Avril,	28 Février,
20 Juin,	13 Mai,
5 Septembre,	28 Juillet.
20 Novembre,	13 Octobre.

Tous les navires ci-dessus sont de première classe, et du port de plus de 300 tonneaux, [illegible] peu d'années été construits à New-York, [illegible] pour ces voyages. Leurs chambres sont [illegible], la plus grande élégance. On y trouvera toujours des provisions de tout genre et de première qualité, et rien ne sera négligé pour la commodité et l'agrément des passagers.

Ces paquebots sont commandés par des capitaines expérimentés dans ces voyages et qui auront tous leurs efforts pour satisfaire. Ils seront toujours remorqués par des bateaux-à-vapeur, en montant et en descendant le fleuve, et la plus grande ponctualité sera observée dans les jours de départ. Pour fret ou passage, s'adresser à

FOSTER & HUTTON.

☞ Ces paquebots ne prendront qu'autant de passagers qu'il y a de cabanes. 10 nov.

AVIS A CEUX QUI CHERCHENT A CONSERVER LEUR SANTE.

Le préservatif admirable pour toutes maladies provenant de l'estomac, par J. B. Montagne, a produit dans les circonstances critiques des maladies, l'effet qu'il en attendait, c'est-à-dire que toutes les personnes qui en ont fait usage jouissent d'une bonne santé: il a guéri des poitrinaires qui étaient à même près de le devenir, de la courte haleine, des fièvres, des crampes d'estomac qui leur genaient jusqu'à la respiration, des faiblesses d'estomac que les potions des pharmaciens ne pouvaient calmer; les douleurs que les vers occasionnent sont, comme les autres, calmées à l'instant même. On peut le prendre pour liqueur à n'importe quelle table que ce soit, car il facilite la digestion, et est agréable à boire.

¡Les épreuves, dont il était assuré de la réussite, ont été faites en ville, ainsi aux esclaves de M. Charles Derbigny, sur son habitation, ainsi qu'à ceux qui sont à travailler au canal près M. Camille Zéringue.

Il sera facile aux habitans de se faire lui-même, composition dans leur habitation, même sans avoir recours à aucune drogue de pharmacien.

Ceux qui désireront en savoir la composition sont prévenus par l'auteur, qu'entre tous, soit par une masse ou une souscription, il faut qu'une somme raisonnable lui soit accordée pour compenser le temps qu'il a sacrifié dans sa jeunesse pour en faire la recherche; il n'y aura que ceux qui contribueront qui auront le droit d'en demander le secret pourvu qu'elle soit analogue à leur position.

J. MONTAGNE, rue Ste-Anne, No. 64.

N.B. Le régistre pour la souscription est déposée au café de la Bourse tenue par Hewlett, qui a de la dite composition pour donner à goûter aux principaux souscripteurs. 17 déc.—1m.

AVIS AU PUBLIC.—A. [illegible], confiseur liquoriste, a l'honneur d'informer le public et ses amis qu'il vient d'ouvrir un SUPERBE MAGASIN, rue de la Levée, No. 21, entre Bienville et Douane. Le soin qu'il a porté pour la formation de son nouvel établissement, la beauté du local, l'acquisition de plusieurs esclaves, les correspondances qu'il s'est ménagées dans son voyage en France et la Havane, le mettant en même d'avoir toujours, outre les articles de sa fabrique, des marchandises étrangères du meilleur choix. Il pourra fournir de suite les commandes qui pourraient lui être faites; les marchands de la campagne trouveront à s'assortir en prenant en gros, et ses prix seront justes. Il mettra le plus grand soin à remplir les ordres qui pourront lui être envoyés. Il sera toujours pourvu d'un grand assortiment d'articles comme suit: liqueurs en caisses, en barriques, vins de toutes qualités, sirops assortis, dragées fines et communes, confitures de la Havane, fruits à l'eau-de-vie, pâtisserie, bonbons fins et cristalisés, candis de limon, menthe, cannelle, Horehound, caramelles simples et à devises, cornues, &c. Il ose espérer que le public voudra lui continuer le même encouragement qu'il en a toujours reçu. 17 déc—1m

REÇU par le navire Hewes, capitaine Speard, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné,

Marasquino de Trieste; 200 paniers anisette fine;
50 caisses liqueurs françaises assorties;
Fruits à l'eau-de-vie;
Marasquin de première qualité;
1200 livres superbes figues au sirop;
Vins en barriques.

Tous ces articles sont de premier choix.

A. LACOUTURE,
17 déc—1m Rue de la Levée, No. 21.

Les soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre en gros et en détail, à leur magasin, encoignure des rues de Chartres et St. Pierre, les articles suivants reçus par le brick Fanor, de Marseilles, et d'autres navires.—120 paniers huile d'olive raffinée; 30 caisses vin Muscat de Frontignan; 20 do. [illegible] assorties; 10 do. [illegible] à l'huile; [illegible] barillets cuisses d'oies confites; 10 boites [illegible]; [illegible] jarre do. de Marseilles; 6 do. fruits cristalisés, nougat, [illegible] et noisettes; [illegible] à la princesse et cassées, douces; do. [illegible], amère et noyaux de pêche; dragées fines et mi-fines; 300 boites et demi-boites [illegible] à l'huile et au beurre; [illegible] assortiment de pâtés [illegible] tels que poulardes, perdrix, cailles, allouettes, lièvres et [illegible]; gelée de groseilles, [illegible] d'oranges et de pêche; [illegible] de Gruyère, de croute rouge, ananas, 160 paniers de guignolet, kirchwasser, absinthe suisse; [illegible], assorties; 200 do. [illegible] et demi caisses; vin de Madère; 150 jarres et lasagne; et généralement tout ce qui a rapport à l'épicerie. (17 déc.) CLAPIER & MICOUD.

SUCRE ET MELASSE.—A vendre sur une habitation située à Poverty-Point, environ 150 boucauts de sucre et 6,000 gallons melasse. S'adresser à

16 déc THEO. NICOLET & CO.

DILIGENCE NOUVELLE [illegible]

[illegible] Dimanche [illegible] L'un est le "Cotton Plant," l'autre le "Tobacco Plant." Ces voitures ont été faites d'après [illegible] de MM. Cabrera de Newark, qui s'entendent le mieux à la confection de ce genre de voitures, et qui en ont déjà faits presque toutes celles de New-York; elles surpassent en élégance, en sûreté et en agrément tout ce qui a déjà paru en ce genre.

Elles rouleront tous les jours aux heures ci-après désignées, depuis la Presse à Coton à Vapeur de la Levée, jusqu'à la rue du Canal, à l'entrée de la rue de Chartres, passant devant le Chemin à Coulisse et la Banque, elles seront attelées de quatre chevaux et conduits par des cochers vigilans. Le prix de la course est fixé à douze cents et demi, qui se trouve à la portée de tout le monde. On peut compter sur la régularité de ces voitures pour les heures du départ et aussi que l'établissement sera permanent; elles procureront une communication facile, chaque demi heure, entre le faubourg inférieur et la rue du Canal, et l'on se flatte que le public encouragera un établissement que lui offre tant d'avantages.

Le Cotton Plant

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée,

A [illegible] heures du matin.
[illegible] do do
[illegible] do do
[illegible] do do
[illegible] do do
[illegible] do do
[illegible] do do
[illegible] do do
[illegible] do do
[illegible] do do
Et 6½ do d'avril à octobre.

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

A 7½ du matin,
8½ do
9½ do
10½ do
11½ do
12½ do
2 de l'après-midi
3 do
4 do
5 do
6 do
Et 7 d'avril à octobre.

Le Tobacco Plant.

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée,

A 7½ du matin
8½ do
9½ do
10½ do
11½ do
1 de l'après-midi
2 do
3 do
4 do
5 do
6 do
Et 7 d'avril à octobre.

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

A 8 du matin
9 do
10 do
11 do
12 do
1½ de l'après-midi.
2½ do
3½ do
4½ do
5½ do
6½ do
Et 7½ d'avril à octobre.

PRIX 12½ CENTS.

Une boîte aux lettres est placée dans chaque voiture, au moyen de laquelle on peut faire parvenir des communications aux imprimeries.

On engage les Messieurs à ne pas fumer dans les voitures, attendu que cela pourrait empêcher les Dames d'y entrer.

Les gens de couleur ni les domestiques ne pourront y entrer qu'à la suite des personnes au service desquelles elles seront. 22 déc.☞

Se ofrece en venta el Regalo Lirico por 1833, coleccion de Boleras, Seguidillas, Tiranas, y Demas Canciones Españolas, por los mejores autores de esta nacion por el Pianoforte. E. JOHNS Y Compa.
27 de dec. [illegible] de Chartres, No. 113.

A VENDRE.—Le Fonds d'HOTEL de la Retraite des Marins, ensemble avec toutes ses dépendances. Cet établissement est tellement connu qu'il n'est pas nécessaire d'en donner de plus grands détails. On peut néanmoins assurer qu'il n'y a pas en ville un établissement mieux situé pour tenir une auberge. Cette propriété sera vendue avec ou sans les esclaves. La propriétaire ne vend cet établissement qu'à cause du décès de son mari et des affaires qui l'appèlent en Europe.

S'adresser sur les lieux, rue de la Levée, entre les deux halles.

24 déc—☞ L. A. CALDWELL.

Le soussigné vient de recevoir, et offre à vendre à des prix modérés, les articles suivants:

Absynthe, [illegible] pavots, camfre, camomille, coquelicot, calamus aromaticus, eau de fleurs d'oranges, écorce de grenades, éther sulfurique rectifié, ammoniaque, bougies, et sondes en gomme élastique, pessaires do.; bandages herniaires, simples et doubles, do. patentés, brasselets pour cautères, flacons à l'émeric 1 et 2 onces, suspensoirs élastiques, bouts de sein en buis, tetines de vaches, briquets oxigènes, séringues à injection, gomme arabique de Turquie, veilleuses, &c. &c. Il a toujours des sangsues de choix.

24 déc. FORESTIER.

CALLIGRAPHIE.
SYSTEME CARSTAIRIEN.

M. DOLBEAR, professeur d'écriture, de retour en cette ville, ouvrira de nouveau son école d'écriture jeudi 20 courant, au No. 48, rue du Canal, au dessus de la librairie de Melle. Carroll; les dames et messieurs sont respectueusement invités de venir examiner les exemples d'écriture, d'après lesquels on verra les progrès faits par différents élèves, depuis l'âge de 9 ans, jusqu'à 50 et audessus.

De nouvelles classes seront ouvertes chaque semaine durant l'hiver et le printems. Il y a un appartement réservé pour les dames.

Les personnes qui ne comptent rester en ville que quelques jours, peuvent faire un cours entier de leçons.

Il donnera aux dames une écriture jolie, rapide et fashionable, d'après une méthode qui obvie à la fatigue qu'occasionne l'écriture, et il enseigne aux hommes une main hardi et rapide.

La première classe pour les dames aura lieu de dix heures à onze et demie du matin; la seconde, d'une heure à deux et demie de l'après midi. Le reste de la journée et de la soirée (jusqu'à 10 heures) sera réservé aux hommes.

Le frère de M. Dolbear, qui est maintenant à leur établissement du nord, est attendu cette semaine; dès qu'il sera arrivé ils pourront donner des leçons particulières et exécuter toute espèce d'écritures enjolivées dans le meilleur goût.

CERTIFICATS.

De son excellence le gouverneur Roman.

J'ai examiné avec attention le système d'écriture pratiqué par M. Dolbear, et c'est avec plaisir que je certifie sa supériorité sur tous ceux que je connais. M. Dolbear ayant donné des leçons particulières dans ma famille, je crois de toute justice d'ajouter que je le crois aussi digne du patronage du public sous le rapport de la droiture et douceur de son caractère, que sous celui des rapides progrès de ses élèves.

Nlle-Orléans, 2 juillet 1832. A. B. ROMAN.

Sur l'invitation de M. Dolbear, professeur d'écriture dans cette ville, d'après le système de Carstair, nous avons examiné avec soin, des spécimens de l'écriture de ses élèves, de l'âge de 8 à 50 ans, écrits pendant un cours complet; et après cet examen, c'est avec plaisir que nous pouvons attester les progrès rapides, si non sans exemple, qu'ils ont faits.

D'après les specimens que nous avons vus, et l'examen du système, nous ne pouvons que partager l'opinion que cette méthode est de beaucoup supérieure à toutes celles pratiquées jusqu'ici. Si une écriture lisible, élégante, rapide et de bon goût est un perfectionnement utile et désirable, c'est d'après les principes de ce système qu'on peut l'acquérir. C'est pourquoi nous sollicitons vivement le patronage du public en faveur d'un maître, dont les qualifications sont de l'ordre le plus élevé, et dont les travaux promettent d'être si utiles à cette ville et à d'autres.

A. B. Roman, gouverneur de l'Etat de la Louisiane; D. Prieur, maire de la Nlle-Orléans; rév. C. Maenhaut; rév. O. L. Nash; A. Grailhe; rév. G. Winslow; J. W. Egnew; Wm. C. Pope; D. Morphy; L. Brugier, arpenteur-général. 20 déc—6m.

A VENDRE.—Le soussigné offre à vendre sa domestique EMILIE, mulâtresse, avec ses trois enfans, WILLIAM, BETSEY et CAROLINE; elle est excellente couturière, bonne repasseuse, bonne domestique et assez cuisinière pour une petite famille. Elle parle français et anglais, est acclimatée et complètement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

20 déc THEOD. NICOLET.

EN débarquement du navire Helvetia, venant du Hâvre, 60 milliers tuiles à crochets, 700 boisseaux pommes de terre. Aussi, en magasin, 30 caisses champagne; 50 caisses grand vin, Château Léoville; 25 do. do. Haut-Barsac. A vendre par

THEODORE NICOLET & CO.
18 déc Rue Royale, No. 103.

REÇU par le navire Louisville du Havre, les articles suivants: 3 superbes pianos vertical, armoires à glaces, commodes, bureaux, tables de nuit, tables rondes pour salons, chaises pour pianos, guitares, fusils de chasse, sabres, glaces en porcelaine unis et à chiffres, glaces françaises, [illegible] caisse de franges en soie de différentes couleurs, [illegible] pour billard, pendules portatives, un tableau-pendule à musique, harmonicas, chapeaux pour hommes, à vendre par le soussigné à un prix très-modérés.

S. MITAUD,
17 déc—6 rue St. Pierre, No. 94.

A VENDRE.—20,000 Gallons melasse, près de la ville, et livrables de suite par
17 déc BLANC & BRUGIER.

LA Banque de l'Union de la Louisiane tire des Checks sur New-York, au pair. J. B. PERRAULT,
25 déc caissier.

ETAT DE LA LOUISIANE.
PAROISSE ST. JEAN BAPTISTE,
A COUR DES PREUVES.

MARDI, 9 Janvier 1833, à 10 heures du matin, seront exposés en vente à l'encan, par le ministère du juge, ex-officio, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, les biens suivans, dépendants de la succession de feu dame Joséphine Bosonnier Marmillon, veuve en premières noces de feu Michel Lennen, et décédée l'épouse en secondes noces du sieur William Hart.

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive droite du Mississipi, ayant cinq arpents plus ou moins de face au dit fleuve, sur quarante de profondeur, avec une double concession: bornée du côté d'en haut par celle du sieur Valsin Bosonnier Marmillon, et du côté d'en bas par un terrain appartenant au sieur Jean Louis Handressy, et en suite par l'habitation abandonnée à ses créanciers par le sieur William Hart. Il y a sur cette habitation et en dépendant, une maison de maître, une petite maison, trois cuisines, dont deux dépendent des dites maisons, et l'autre destinée à l'usage de l'atelier, un pigeonnier, un beau puits en briques avec une pompe, magasins à vivres, écurie, forge, douze cabanes à nègres de deux appartements chacune avec une cheminée en briques, une boutique, remise, une sucrerie avec un équipage monté de quatre chaudières, un moulin à vapeur de la manufacture de West Point, de la force de quatorze chevaux, une purgerie pouvant contenir deux cents boucauts; environ quarante arpents de cannes souches de l'année, et une certaine quantité de cannes en matelas pour plants.

2o. DIX-HUIT ESCLAVES, savoir:—sept beaux nègres habitués aux travaux des champs et parmi lesquels sont de bons charretiers et laboureurs; quatre négresses et deux mulâtresses, parmi lesquelles sont de bonnes domestiques, cuisinières et blanchisseuses; et enfin, cinq enfans nés des dites négresses et qui seront vendus avec leur mère.

CONDITIONS:—L'habitation payable un quart en tout Avril 1833, un quart en tout Avril 1834, un quart en tout Avril 1835, et un quart en tout Avril 1836.

Les esclaves payables un tiers en tout Avril 1833, un tiers en tout Avril 1834, un tiers en tout Avril 1835.

Le tout en billets endossés à satisfaction; ceux à fournir en paiement de l'habitation, par coupons et payables une moitié au bureau du greffier de cette paroisse, et l'autre moitié au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans; ceux à fournir en paiement des esclaves, également par coupons et payables au domicile du greffier de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, de main levée, etc. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

5 déc.—4,1ps T. LE BLANC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.
COUR DU PREMIER DISTRICT JUDICIAIRE.
PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE,

EN vertu de l'autorisation de la dite Cour, et par ordre du sieur Félix de Armas, syndic des créanciers du sieur William Hart, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, par le juge, ex-officio encanteur, de la paroisse St. Jean Baptiste, sur l'habitation ci-après décrite, Mardi, 9 Janvier 1833, et jours suivans (immédiatement après la vente des biens de la succession de la feue dame William Hart,) les propriétés suivantes abandonnées par mon dit sieur William Hart à ses créanciers.

1o. UNE HABITATION, située dans cette paroisse sur la rive droite du Mississipi, ayant 4 arpents de face au dit fleuve (moins cependant un terrain de deux arpents de face sur deux et quatre pieds de profondeur qui primitivement en faisait partie et qui appartient aujourd'hui au sieur Jean Louis Handressy; la dite habitation a quarante arpents de profondeur avec une double concession, moins cependant celle du dit terrain,) est bornée du côté d'en haut par le susdit terrain et par l'habitation appartenant à la succession de la feue dame William Hart, et du côté d'en bas par celle du sieur Robert [illegible] & Co. Il y a sur cette habitation et en dépendant, environ quarante arpents de cannes souches de l'année, une grande maison en assez bon état, plus une autre maison maintenant occupée par le sieur Jean Pierre Folse, et un vieux moulin à riz; la jouissance de cette dernière maison et du dit moulin ainsi que du jardin, du verger et de la cour, dans laquelle le tout se trouve renfermé, est réservée en faveur du dit sieur Jean Pierre Folse jusqu'au 1er Avril de l'année 1836.

2o. 21 ESCLAVES, savoir: 31 beaux nègres habitués aux travaux des champs, et parmi lesquels il s'en trouve: un entendu à conduire une machine à vapeur, et qui est en outre calfat et scieur de long; un charpentier, charron et tonnelier; deux charretiers, un laboureur, un scieur de long, un domestique, et un tonnelier; 5 négresses, parmi lesquelles sont deux bonnes domestiques, et cinq enfans nés des dites négresses, et qui seront vendus avec leur mère.

3o. Une certaine quantité de meubles meublant et autres; argenterie, instrumens aratoires, charrettes, outils de charpenterie, de tonnellerie et de forge, et enfin divers autres objets à l'usage d'une habitation; onze paires de bœufs de tire, 12 vaches laitières, petits taureaux de tire, 10 mulets et 10 chevaux.

CONDITIONS:—L'habitation payable un quart en tout Mars 1833, un quart en tout Mars 1834, un quart en tout Mars 1835, un quart en tout Mars 1836.

Les esclaves payables moitié en tout Mars 1833, et moitié en tout Mars 1834.

Le mobilier, payable en tout Mars 1833.

Le tout en billets endossés à la satisfaction du syndic et syndics, savoir: ceux à fournir en paiement de l'habitation, et des esclaves, au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, et ceux à fournir en paiement du mobilier, au domicile du juge de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves, jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente de l'habitation, et des esclaves seront passés par le juge de cette paroisse. Les frais de ces actes, et ceux de l'inscription et de la main levée des hypothèques, seront payés par les acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

5 déc.—4,1ps. T. LE BLANC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE
PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE.
COUR DE PAROISSE.

MARDI, 15 Janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du juge ex-officio, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, à la vente à l'encan de tous les biens dépendant de la succession de feu François Rillieux et de la communauté d'acquêts et de gains, qui a existé entre ce dernier et la dame Aimée Picou, aujourd'hui sa veuve:

SAVOIR:

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située en cette paroisse sur la rive gauche du Mississipi, ayant 14 arpents un quart de face au dit fleuve, sur 40 de profondeur, avec une double concession; la dite habitation est bornée du côté d'en haut par celle de la dame veuve Thomassin Andry, et Antoine Boudousquié, et du côté d'en bas, par celle des sieurs Joseph et Benjamin Carantin. Il y a sur cette habitation, une maison de maître, une cuisine, un magasin à vivres, un hopital, une remise, une sucrerie et une purgerie; 120 arpents ou environ de souches de l'année, et une quantité de cannes en matelas, suffisante pour planter 200 arpents ou environ.

2o. 49 ESCLAVES, parmi lesquels sont 26 beaux nègres américains acclimatés, 9 do. nègres créoles, 10 négresses américaines acclimatées, 3 négresses et 8 enfants.

3o. Quelques ouvrages de littérature, des meubles meublant, instruments aratoires, 45 bêtes à cornes, parmi lesquelles sont 15 paires de bœufs de tire, et quelques vaches laitières, 14 chevaux et 6 mulets, &c.

CONDITIONS:—L'habitation, payable dix mille piastres en tout Mars 1833, et la balance par quart, en tout Mars des années 1834, 1835, 1836 et 1837.

Les esclaves payables moitié en tout Mars 1834, et moitié en tout Mars 1835.

Le mobilier payable en tout Mars 1833.

Le tout en billets par coupons, endossés à satisfaction et payables, savoir:—ceux à fournir pour l'habitation et les esclaves, au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane, et ceux à fournir pour le mobilier, au domicile du juge de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves, jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, quittances, main-levées &c. à la charge des acquéreurs.

NOTA.—Dans le cas où l'encan ne serait pas terminé le dit jour, il continuerait le jour suivant à la même heure.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 9 Novembre 1832.

13 nov.—8,1ps. T. LE BLANC, juge.

EN débarquement du navire Hewes, venant de Bordeaux, et à vendre par PIERRE LAFAYE, au magasin de M. Fauché Conget, No. 127, rue Royale ou sur la Levée, ces jours-ci.

SAVOIR:

Vins en barriques, haut St. Emillion des années 1824, 1825 et 1827;
Do. en barriques, haut Canon, do. 1825 et 1827;
Do. do. St. Emillion 2me. cru, do. 1825 et 1827;
Do. do. Côte Fronsac ou petit Canon, 1827;
Do. do. Grave poméral, 1er. crû, do. 1827;
Do. Blanc [illegible] de Bergerac en demi barriques, 1825 et 1827;
Eau-de-Vie de Cognac de l'année 1822;
Vin de St. Emillion en caisse des années 1815, 1819 et 1822;
Do. Blanc Grave Barsac en caisse de. 1827 et 1822;
Do. Muscat en caisses de 1822;
Do. Blanc doux, de Bergerac de 1825;
Do. Rouge poméral en caisses, de 1819;
Anisette, qualité supérieure et Liqueurs superfines;
Lentilles en barils;
Graines de mil et de chanvre, pour les oiseaux;
Sangsues de Hongrie, à vendre chez M. Blancher, pharmacien. Le vin garanti. Vins naturels, des crûs nommés, et à vendre à des prix modérés. On trouvera le vin en caisses chez MM. Dufour et Desbois.

12 déc—1m.

J. B. FAGET, a transporté son Bureau à la rue de Chartres, No. 99. 21 déc.

AUX HABITANS, AUX JARDINIERS, ET AUX AMATEURS DE FLEURS.

Les soussignés agens de WILLIAM PRINCE ET FILS, PROPRIETAIRES DU

Jardin Botanique Linnéen

à Flushing, près de New-York.

ANNONCENT au public qu'ils recevront tous les ordres qui leur seront adressés par les personnes qui désireraient se procurer toute espèce de plantes, graines &c.

Ces ordres seront exécutés avec la plus grande exactitude et dans le plus bref délai. S'adresser à

DUCONGE & PEYCHAUD, agents, rue de [illegible], No. 30.

N. B. On délivrera gratis des Catalogues périodiques.

28 nov—6m

PIANO-FORTES ET HARPES.

REÇUS par les soussignés, par le navire Helvetia venant du Havre, et à vendre les articles suivants:

Un superbe Piano à queue en bois de Courbari, jugé par les premiers Pianistes de Paris être le meilleur qui soit jamais sorti de la fabrique de M. J. Pleyel & Co.

Deux Pianos d'une forme verticale, très heureuse imitation de ceux du même genre de Robt Wornum de Londres, par les mêmes facteurs.

Trois Pianinos ou Piccolos d'un son extrêmement doux et suave, surtout bien calculés pour accompagner la voix.

Deux superbes Pianos quarrés 6¾ octaves et sommier prolongé en fer.

Deux Harpes à double mouvement, d'une qualité de son rare et d'une solidité à toute épreuve.

Trois Harpes à double mouvement de la célèbre fabrique de Pierre Sébastien Erard.

Deux Harpes à simple mouvement par le même facteur.

Des pupitres pour servir aux harpes, d'un goût très élégant.

Des boîtes contenant 13 Diapasons formant une octave complette rangés chromatiquement pour faciliter à apprendre à accorder et réduisant à la plus grande simplicité ce travail en [illegible] très [illegible] négligemment accompli.

N. B. Les instrumens ci-dessus mentionnés ont tous été commandés par M. Emile Johns et confectionnés selon ses ordres et sous sa surveillance immédiate; Nous pouvons donc les recommander très particulièrement.

E. JOHNS & CO.

No. 113, Rue de Chartres, encoignure des rues du Camp et de la Commune.

☞ Nous réitérons ici l'assurance déjà si souvent donnée que nous garantissons ces instrumens dans toute l'acception du mot. 27 déc.

ALEX. PAYA, venant de Paris, tenant son magasin rue de Chartres, No. 182, prévient les personnes qui désireraient quelques articles nouveaux, que l'on trouvera chez lui un bel assortiment de librairie moderne, ouvrages de littérature, romans et livres pour la jeunesse, jolies lithographies, sujets d'histoire, batailles, portraits gravures et caricatures; tableaux à l'huile et gravures; parfumerie fine, très-variée; parapluies et ombrelles; nécessaires et cartonnages; un bel assortiment de jeux d'enfants et objets d'étrennes; pistolets, cannes à épées, poignards, couteaux, canifs, rasoirs et ciseaux, en tous genres; bretelles, cravattes et cols; bijouterie nouvelle; papier à lettres, à dessin et objets de bureaux; brosses et peignes en étuis en tout genre; lorgnettes de théâtre, bourses, fleurs pour coiffures; masques; casquettes; portefeuilles très-variés; cartes de visite; briquets, tabatières et étuis à cigarres, petits miroirs, fantaisies et boîtes à barbe; et enfin, un grand nombre d'objets de bon goût. 25 déc.☞

A VENDRE.

Une HABITATION d'environ 25 arpents de face au fleuve, établie en sucrerie, située dans la paroisse de Placquemines, à 7 heures de la Nlle.-Orléans et du même bord, ayant une plantation d'environ 200 arpents en souches et plan de cannes à sucre en très bon état, et une récolte en mais, suffisante pour la provision de l'année, avec 51 ESCLAVES dont 32 hommes et garçons, 13 femmes et 6 enfants: 20 CHEVAUX, mulets ou bêtes cavalines, 24 BETES-A-CORNES.—De plus les instrumens aratoires, outils et ustensiles nécessaires à son exploitation.

On la vendra avec ou sans les esclaves et animaux, à des termes avantageux.

Si elle n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 15 janvier prochain, elle le sera le samedi, 26 suivant par la voie d'encan public.

S'adresser sur les lieux au propriétaire soussigné, ou bien en ville, à MM. Lizardi frères, chez lesquels se trouve déposé un inventaire descriptif.

Paroisse Placquemines, 25 juillet, 1832.

15 déc C. E. DUFAU.

MR. THOMAS POLLOCK, GRAVEUR ET IMPRIMEUR EN TAILLE DOUCE, venant d'Edinburg, informe respectueusement les citoyens de la Nlle.-Orléans, qu'il s'est établi dans la rue de Chartres, No. 7, où il a intention d'exercer sa profession et de travailler à des prix modérés. 20 déc—1?

PLOMB EN SAUMONS à vendre sur la Levée, s'adresser à

18 déc J. MAGER.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la ville et paroisse de la Nlle.-Orléans, le 6 décembre 1832.—[Nos. 1183, 1184 et 1186.]—Wm. Kenner et Co. Rd. Clague et Oldham contre leurs créanciers.—Procès consolidés.—Sur motion de M. George Eustis, avocat de R. Relf, l'un des syndics des faillites ci dessus désignées, et sur enrégistrement de la résignation de Samuel Jaudon, aussi l'un des syndics desdites faillites, ordonné qu'une assemblée des créanciers desdits Wm. Kenner & Co., R. Clague & John Oldham, ait lieu en l'étude de G. R. Stringer, notaire public en cette ville, le 9 de janvier prochain, pour nommer un syndic en remplacement de S. Jaudon, et pour délibérer sur toutes autres affaires qu'ils pourront juger nécessaires. Extrait des minutes.

FRED. BUISSON,
8 déc—12.2os Dep. Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge, 12 décembre 1832—John Pendergast vs. ses créanciers.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice des créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de Wm. Boswell, notaire public, mardi, 15 janvier 1833, afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire; et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues. Il est de plus ordonné que J. J. Mercier, E-q. soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Extrait des minutes.

13 déc—12.2ps. F. BUISSON, dep. gref.

EXPOSITION D'UN NOUVEAU GENRE.
GRANDES CURIOSITES VIVANTES,
De Philadelphie.

ON a exposé ces curiosités à l'encoignure des rues Jefferson, de [illegible], et elles n'y demeureront que quelques temps [illegible] entr'autres,

LE [illegible] RIX CHRISTATA,

Ou le Porc-Epic d'Afrique, le premier qui soit venu en [illegible]; un énorme

ANACONDA,

LE GRAND SERPENT DES MONTAGNES, Appelé communément LA TERREUR [illegible]

Il a près de dix-huit pieds de longueur;

LE BOA CONSTRICTEUR, ou le Grand Serpent de Java, presqu'aussi gros que l'Anaconda, et ayant à peu près le même instinct. Les habitans de l'Indostan le nomment Serpent Etrangleur, et lorsqu'ils sont grands ils sont capables de tuer des cerfs, des buffles, et même des tigres. Les couleurs de ces admirables reptiles sont vives et superbes, au-delà de toute description. On peut donner une idée de leur voracité en disant que l'un d'eux avale, dans un [illegible], des volailles entières avec leurs plumes. Les spectateurs n'ont rien à craindre, attendu que les serpents sont dans des cages de [illegible], et les personnes les plus timides peuvent en approcher.

Un superbe BOA du Bengal;

Le grand SERPENT DES ROCHERS, de Madras.

L'OCELOT, ou Petit Tigre, des bords de l'Orénoc.

Aussi: Les DEUX SERPENTS DESTRUCTEURS, ou Démons [illegible], animaux extraordinaires.

La TETE du cannibale HOWAMAN, chef de la Nouvelle-Zélande, bien tatouée et parfaitement conservée.

N.B. Tous les lundis à 8 heures du soir on donnera [illegible] lapins et des volailles, à un des serpents.

[illegible] heures d'exposition: depuis 10 heures du matin jusqu'à [illegible] du soir. Prix d'entrée—quatre escalins [illegible] pour les enfants au-dessous de [illegible] ans.

L'entrée est par la rue Jefferson. [illegible] Il est défendu de fumer dans la salle. 25 déc—1m.

A VENDRE.—Deux terrains ainsi que les bâtisses qui s'y trouvent, le 1er. situé rue Bourgogne entre celles Conti et St. Louis, le 2d. attenant au précédent et formant encoignure des rues Bourgogne et Conti. [illegible] Pour les conditions s'adresser à

21 dec MEDELICE THOMAS, rue de la Levée, No. 77.

VENTE PAR LE MARSHAL.

N. Emerson vs. J. Allen.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, 4 janvier, à 4 heures, au Principal, 2 tables, 4 chaises et autres articles, saisis dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, marshal.

James Decern vs. [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Grivot, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, 4 janvier, à midi, au coin des rues St. Louis et Chartres, un cheval, et une charrette, saisis dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, marshal.

Moses M. Harris vs. Elias Gomez.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Charles Gayarré, juge président de la Cour de Cité, de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, samedi, 26 janvier, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, deux esclaves nommé Sam et Samuel, âgé de 15 ans, saisis dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

W. Dawson jr. vs. Jacob Barbeck [illegible].

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. W. Grivot juge conseiller de la cour de cité, de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, samedi, 5 janvier, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, 1 Cheval, saisi dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

J. Freeland vs. J. [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, lundi, 7 janvier, à 4 heures, au Principal, une table, [illegible] un sofa et un canapé, saisis dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

Thomas & Boulet vs. M. et Mme. Laplace, Borderes Frères vs. le même, M. Martin vs. le même, et Philippi vs. le même.

EN vertu de quatre writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, vendredi, 25 janvier, à midi, à la bourse Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un lot de terre situé dans le faubourg Marigny, désigné par le No. 246; mesurant 50 pieds de face sur la rue de l'Union, et 125 de profondeur, aussi avec les édifices qui s'y trouvent, saisi dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

C. Beebe vs. [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente le mercredi 2 janvier prochain, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un Cabriolet, saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

M. Ballix au nom de J. Soniat vs. Ths. Pierce.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, le mercredi 2 janvier prochain, à 4 heures, sur les lieux No. 34 rue St. Philippe: bois de lits, matelas, oreillers, couvertures de laine chaises, tables, portraits, miroirs, assiettes, plats, bouteilles vide, liqueurs, caraffes, verres, ustensiles de cuisine, &c.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

Cockrane & Brothers vs. F. Connelly, Bridge & Toler vs. le même; A. T. Stewart & Co. vs. le même; E. F. Jinkins & Co. vs. le même; Warring & Bell vs. le meme.

EN vertu de cinq alias fieri facias à moi adressés par l'hon. Chas. Gayarré, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente samedi, 29 décembre, à 3 heures de l'après-midi, au bureau du marshal, rue Ste. Anne, savoir: quatorze ombrelles pour femmes; six parapluies; dix sept pièces guingham français; trente schals rouges; six pièces linge de table; quarante pièces mousseline; vingt six nappes; sept pièces indienne à meubles; six pièces bobinet à garniture; cinq pièces dentelle de bobinet; quarante trois mouchoirs (cambrick), quinze caisses rubans assortis; six pièces soierie noire, et d'autres articles, saisis dans les affaires ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

C. H. Cook contre Scates et Kneed.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, à 4 heures, sur les lieux, rue de la Levée, 2 bois de lits, 1 armoire d'acajou, 1 do. sideboard, 3 tables, une glasse, 7 matelas, moustiquaires, 15 chaises, tapis, rideaux, &c. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

Hu-k Young contre W. Caruana and Pierre Ogier.

EN vertu d'un alias fieri facias, à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, samedi, 12 janvier 1833, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St Louis et Chartres, l'esclave nommé Nelson, saisi dans l'affaire ci-dessus.

11 déc L. DAUNOY, marshal.

Beckell & Bell vs. Bücker Frets.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente jeudi, 3 janvier 1833, à midi, à la bourse, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un certain lot de terre et les bâtisses qui sont dessus, No. 129: le dit lot de terre mesure vingt neuf pieds plus ou moins à la rue Toulouse, et cent cinquante pieds plus ou moins de profondeur. Saisi dans l'affaire ci dessus.

20 nov L. DAUNOY, marshal.

Pensionnat
DE JEUNES DEMOISELLES,
DIRIGE PAR
Mme. et Mlle. Granet,

Maison de M. Landreaux, rue Royale, au coin de la rue St. Philippe.

CONDITIONS:—Le cours d'études est de dix mois, du 1er. Novembre au 1er. Septembre de chaque année.

(☞ L'établissement ouvrira cette année le 24 Décembre.) Un exercice général, suivi d'une distribution de prix, termine le cours d'études, et l'établissement reste fermé du 1er. Septembre au 1er. Novembre, époque pendant laquelle les maladies engagent la plupart des parens à se retirer à la campagne.

Le cours d'études embrasse l'enseignement complet et simultané des langues et littératures française et anglaise, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'histoire, l'astronomie et les différens genres de broderie, de tapisserie et tous les petits ouvrages de fantaisie.

PENSIONNAIRES, pour le cours d'études de dix mois,	[illegible]
DEMI-PENSIONNAIRE,	[illegible]
EXTERNES,	[illegible]
BLANCHISSAGE et raccommodage, les 10 mois,	30.

ARTS D'AGREMENT.

HARPE, par quartier,	[illegible]
PIANO, do.	2?.
CHANT ITALIEN,	30.
DESSIN,	20.
DANSE,	20.

Les prix complets sont fournis par l'établissement, moyennant $5, une fois payées.

Chaque élève apporte en entrant deux paires de draps, 12 serviettes, un couvert et une timbale d'argent, un couteau de table et un trousseau suffisant.

Les livres de classe et les cahiers sont fournis par l'établissement et payés à part.

La pension se paie par trois mois d'avance.

Mme. Granet évitera autant que possible les mémoires et ne réclamera que des déboursés indispensables.

En fondant un établissement de ce genre, Madame Granet n'ignore pas qu'elle ne peut avoir encore par elle-même aucun titre à la confiance des habitans de la Nouvelle-Orléans; étrangère dans cette ville, elle ne peut que s'appuyer des recommandations des personnes de qui elle a l'avantage d'être connue et au nombre desquelles elle s'honore de pouvoir citer:

S. Exc. M. A. B. Roman, Gouverneur de la Louisiane, M. et Mme. Mazureau, M. et Mme. Hollander, M. et Mme. West, M. et Mme. Pilié, M. et Mme. Boyer, MM. J. F. Canonge, Ed. Forstall, Wm. Nott, Théodore Nicolet, J. Garnier, Guertier & Boutin.

Madame Granet a été pendant long-temps à la tête d'un établissement de ce genre à Paris, et un séjour de sept ans qu'elle a fait depuis à Londres l'a mise au fait du système d'enseignement des deux pays.

Madame Granet est aidée de ses deux filles, dont l'aînée, élève des meilleurs maîtres de France et d'Angleterre, enseigne le Piano, le chant et le dessin.

L'enseignement de la langue et de la littérature française et celui de langue anglaise, sont confiés à des professeurs qui ont exercé avec succès à Londres et à Paris.

La religion, fondement de toute bonne éducation, sera l'objet d'une attention particulière. Un jour par semaine sera consacré à l'instruction religieuse, et les élèves seront conduites à l'église tous les dimanches, lorsque le temps le permettra.

Un médecin sera attaché à l'établissement.

Madame Granet s'engage à se livrer entièrement aux soins et à la surveillance de son établissement, à considérer les élèves comme ses propres enfants, à leur donner une nourriture [illegible] à la fois saine et [illegible], une éducation solide et morale: en un mot, elle ne perdra jamais de vue la tâche pénible, mais honorable, qu'elle se propose, et s'efforcera de répondre sous tous les rapports à la confiance des familles.

24 déc.

1478 SACS DE SEL commun et fin, en débarquement du navire [illegible], et à vendre par

GRAY, GUIRRIVE & CO,
21 déc rue de la Nouvelle-Levée, No. 38.

PARFUMERIES, NOUVEAUTES en tous genres, et objets divers pour étrennes, au nouveau bazar de parfums, rue Royale, No. 23?—Le soussigné informe le public et les dames particulièrement qu'il fera aujourd'hui 17 du courant, l'ouverture du magasin ci-devant tenu par M. Choigne, où il offrira en vente, une infinité d'objets des genres ci-dessus indiqués.

17 déc. L. LEVEN.

BILLETS D'ENTERREMENT
Imprimés avec le nom, et faits sur demande, à L'ABEILLE.

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Jeudi le 3 Janvier prochain, 1833, à dix heures du matin, il sera vendu au domicile de feu Frédéric Lalande, alias De Lalande, rue de Chartres, entre St. Louis et Toulouse, un assortiment général de peintures, vitres et outils composant la boutique d'un peintre et vitrier. Plus,—Des meubles meublans et autres effets mobiliers le tout appartenant à la succession dudit Frédéric Lalande, alias De Lalande. Conditions, comptant.

Par ordre de la Cour,

27 déc MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Frédéric Lalande alias De Lalande, les esclaves suivants, savoir: la griffonne MARGUERITE, âgée d'environ cinquante ans, domestique de maison; le mulâtre TOMMY, âgé d'environ seize ans, peintre et vitrier, et le nègre créole ANDRE, âgé d'environ 12 ans.

Conditions.—Moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mercredi, 2 janvier 1833, j'exposerai en vente, à 10 heures du matin au ci-devant domicile de feu Jean Fosse, rue du Camp, les meubles meublants et autres effets mobiliers appartenant à la succession du dit défunt. Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Auguste Kieffel a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Auguste Franchimant, décédé ab intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la dite pétition—Par ordre de la cour.

19 déc. MARTIN BLACHE, Rég. des Tes'.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feu Jean Mongiñece et à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Antoine Lozes, curateur de ladite succession, ne serait pas homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions.

Par ordre de la Cour,

19 déc MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Succession de Ignatius Caulfield.—Il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers de cette succession ait lieu en l'étude de G. R. Stringer, notaire public, le 29 du courant, à dix heures du matin, pour prendre en considération la pétition présentée par Robert Stow, curateur de la dite succession.

19 déc MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, 29 du courant, j'exposerai en vente devant mon bureau, à 4 heures de l'après midi, pour compte de la succession de feu George Moore, 3 charrettes, 5 drays et une quantité de bois de lits avec matelas &c. Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la Cour.

15 déc. MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES—Vente par le Register des Testaments—Samedi, 29 du courant, j'exposerai en vente, devant mon bureau, à 4 heures de l'après midi, pour compte de la succession de feu James Witherow, une montre en argent et une malle de hardes—Conditions de la vente; comptant—Par ordre de la cour.

19 déc. MARTIN BLACHE, Reg des Test.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, 5 janvier 1833, à 10 heurs du matin, il sera vendu au magasin, dernièrement occupé par feu Patrick Connelly, au coin des rues de Chartres et Bienville, et pour compte de la succession, un assortiment de marchandises sèches composant le dit magasin.

Conditions de la vente: Toute somme de $100 et au-dessous comptant; et au-dessus de cette somme à 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Par ordre de la Cour.

20 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feue Marie Desbouk [illegible] la négresse nommée ADELAIDE, âgée d'environ vingt ans, bon sujet, depuis long temps dans le pays, et un peu cuisinière et blanchisseuse.

Conditions—Moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour.

21 déc MARTIN BLACHE, Rég.

N. B. L'acte de vente sera passé par Octave de Armas, notaire public.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Vendredi, 4 janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera vendu au coin des rues Céleste et de la Nouvelle-Levée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu John Miller, comprenant les articles suivants, savoir: 2 radeaux de bois de cypre, pieux et bardeaux de cypre et de frêne; bois de corde, chaînes, passe partouts, 1 cheval, 1 dray, 1 mulet, meubles meublants &c. Conditions: Comptant.

Par ordre de la Cour,

21 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Baptiste Andry, h. c. l.—Un lot de terre, situé dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues des Françaises et Craps, mesurant 60 pieds de face à la dernière rue, sur environ 89 pieds de face à la première, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions: une moitié comptant, et le reste à un an de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la Cour.

21 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Lundi, 31 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu au ci-devant domicile de feu Martin Ohler, au coin des rues Estelle et Colysée, faubourg Lafayette, les effets mobiliers appartenant à la succession du dit défunt, consistant en une quantité de meubles meublants, trois chevaux et une charrette avec harnais.

Conditions: comptant.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Witherow, le nègre nommé JOHN BULL, âgé d'environ [illegible] sept ans.

Conditions:—Une moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, register.

MUSIQUE NOUVELLE.

PAR le navire Helvetia, les soussignés ont reçu et offrent à vendre un assortiment de musique extrêmement soigné et [illegible] par M. E. Johns à Paris: Toutes les nouveautés [illegible] meilleurs auteurs s'y trouvent soit pour piano, [illegible] tout autre instrument, musique de [illegible] avec accompagnement de piano ou de guitare dans [illegible] de Robert le Diable, la Tentation, Ste. [illegible] les Faux Monnoyeurs, morceaux [illegible] et de [illegible] les airs de ces mêmes opéras arrangés par les [illegible] artistes de Paris; Romances nouvelles pour [illegible] guitare, albums contenant un choix de Romances [illegible], Meyerbeer et autres; Méthodes de piano de [illegible] et Viguérie, méthodes de flute, violon, [illegible], Solfèges de Rodolphe, Garaudit et autres, vocalises de [illegible] Crescentini, et quantité d'autres ouvrages [illegible] agréables, par les premiers maîtres de l'Europe.

E. JOHNS & CO.

No. 113, Rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 27 déc.

DIVERS ARTICLES DE GOUT DE PARIS.

CARTES de visite, en couleur, satinées, dorées etc.
Papiers coloriés de toute grandeur.
Couleurs pour miniatures en boîtes,
Do. do. do. en pains.
Pinceaux de première qualité, pour do.
Do. do. do. couleurs à l'huile,
Couleurs à l'huile assorties,
Palettes pour peindre à l'huile et en miniature,
Plaques d'ivoire de 1ère. qualité et différente grandeur,
Cadres en buis et ébène pour portrait de toutes grandeur,
Do. dorés pour dessins, gravures et peintures à l'huile de [illegible] modèles et grandeurs,
Crayons en boîtes,
Un superbe assortiment de lithographies des plus nouvelles de Devéria, Grevedon, Tuillier, Raffet, [illegible], Adam, et [illegible] soigneusement coloriées.
N. B. Ces lithographies se vendent séparément, ou collées en albums très élégamment reliés,
Des albums en blanc, richement reliés,
Boîtes à écarté, très joliment travaillées,
Do. à Reveri,
Do. à brag, contenant une quantité suffisante de jetons en ivoire pour représenter une somme de 100 piastres,
Jeux de domino,
Fiches et jetons de toutes couleurs et formes,
Boites à la Parisienne et Garde Nationale,
Guéridons, ou très Petites tables à ouvrages pour dames,
Articles tout à fait nouveaux et à la mode,
Lorgnons et Lorgnettes de première qualité, à paire ou à double branche, de la manufacture du réputé Johnson.

A vendre à des prix modérés, par

E. JOHNS & CO.
No. 113, rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 27 déc.

100 MILLIERS cigares de la Havane, qualité supérieure, à vendre par a [illegible] ATOCHA,
Rue St. Louis, premier [illegible] côté de la Bourse.
17 déc—☞

BUREAU DE LA PRESSE A COTON A VAPEUR DE LA LEVEE.—Nouvelle-Orléans, 16 Décembre 1832.—Les personnes qui expédient du coton sont prévenues qu'en vertu d'une résolution de la Direction, il ne sera point accordé de charrois pour le coton pressé à la Presse et mis à bord des bâtimens amarrés aux deux [illegible], en face de la Presse.

13 déc. WM. HUDSON, secrétaire.